

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N° 2023- 0791 /PRES-TRANS
promulguant la loi n° 009-2023/ALT du 24
juin 2023 portant institution d'une
contribution spéciale sur la consommation
de certains produits et services**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la lettre n°2023-099/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 29 juin 2023 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services ;

DECRETE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 juin 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO
=====

UNITE-PROGRES-IUSTICE
=====

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°009-2023/ALT

**PORTANT INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION
SPECIALE SUR LA CONSOMMATION DE CERTAINS
PRODUITS ET SERVICES**

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 24 juin 2023

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Biens et services imposables

Article 1 :

Il est institué au profit du budget de l'Etat une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services.

Article 2 :

La contribution est due sur les biens et services ci-après :

1. biens imposables :

- les cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs ;
- les boissons alcoolisées et non alcoolisées, y compris les jus de fruits et de légumes, à l'exclusion des boissons visées à l'article 356 du code général des impôts ;
- les produits de la parfumerie ou de toilettes et les produits cosmétiques ;
- les véhicules à moteurs, à l'exclusion des véhicules à moteur visés aux articles 295-3 et 382-2 du code général des impôts ;
- les sacs et sachets en matière plastique ;
- les cessions de terrains hors lotissement.

2. services imposables :

- les abonnements et réabonnements auprès des opérateurs de télévision privée ;
- les services mobiles prépayés des entreprises de téléphonie.

Section 2 : Personnes imposables

Article 3 :

Sont redevables de la contribution :

- les producteurs locaux de tabacs et de boissons sur les ventes effectuées par eux aux distributeurs ainsi que sur leurs autoconsommations ;
- les importateurs de biens cités à l'article 2.1 ;
- les entreprises de téléphonie ;
- les opérateurs de télévision privée ;
- les officiers ministériels et toute autre autorité compétente pour les actes de cession de terrains hors lotissement passés devant eux.

Dans le cas particulier des importations, la contribution est perçue et reversée par les services des douanes.

Section 3 : Fait générateur et exigibilité

Article 4 :

Le fait générateur et l'exigibilité de la contribution sont constitués par :

- la sortie d'usine suivie de la livraison pour les produits de fabrication locale ;
- la mise à la consommation de la marchandise sur le territoire burkinabè au sens de la législation et de la réglementation douanière pour les produits importés ;
- l'achat des crédits pour les services mobiles prépayés ;
- les abonnements et réabonnements auprès des opérateurs de télévision privée ;
- la signature de l'acte de cession de terrains hors lotissement devant un officier ministériel ou toute autre autorité compétente.

CHAPITRE 2 : BASE IMPOSABLE ET TARIF

Section 1 : Base imposable

Article 5 :

La base de la contribution est déterminée en fonction de la nature des biens et services imposables.

- 1) Cas des cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs :
 - a) pour les produits de fabrication locale, la contribution est assise sur le prix de vente ex-usine, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce prix de vente ex-usine ne peut être inférieur à 300 FCFA pour 20 cigarettes ;
 - b) pour les produits importés, la contribution est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette base taxable ne peut être inférieure à 300 FCFA pour 20 cigarettes.
- 2) Pour les boissons alcoolisées et non alcoolisées, y compris les jus de fruits et de légumes, la contribution est assise sur le volume en litres pour les boissons importées et par unité de boisson produite pour les boissons produites localement.
- 3) Cas des autres produits importés, la contribution est assise sur les unités complémentaires comme définies dans le TEC CEDEAO :
 - a) pour les véhicules à moteur, en nombre d'unités ;
 - b) pour les produits de parfumerie et cosmétiques, en masse nette en kilogramme.
- 4) Pour les services mobiles prépayés, la contribution est assise sur le montant hors taxe de la recharge du crédit.
- 5) Pour les abonnements et réabonnements auprès des opérateurs de télévision privée, la contribution est assise sur le prix hors TVA de la formule d'abonnement ou de réabonnement.

6) Pour les cessions de terrains hors lotissement, la contribution est assise sur le prix convenu du terrain ou à défaut sur la valeur de la contrepartie dûment estimée par les parties.

Section 2 : Tarif

Article 6 :

Le montant de la contribution est déterminé comme suit :

Produits, services et biens	Tarifs
Produits de fabrication locale	
Cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs	5%
Boissons alcoolisées	100 F CFA par unité de boisson produite
Boissons non alcoolisées	50 F CFA par unité de boisson produite
Produits importés	
Cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs, y compris les cigarettes électroniques	5%
Bières	160 F CFA / litre
Vins et autres boissons fermentées	250 F CFA / litre

Produits, services et biens	Tarifs
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol et plus, (non conditionné pour la vente au détail)	200 F CFA / litre
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	350 F CFA / litre
Boissons non alcoolisées	80 F CFA / litre
Véhicules à deux roues	5 000 F CFA / unité
Véhicules à trois roues et les quadricycles	10 000 F CFA / unité
Véhicules à 4 roues et plus	20 000 F CFA / unité
Sachets en matière plastique	20 F CFA / kilogramme
Produits de la parfumerie ou de toilette et les produits cosmétiques	50 F CFA / kilogramme
Services	
Les services mobiles prépayés	5%
Abonnements et réabonnements auprès des opérateurs de télévision privée	10% par abonnement ou réabonnement
Autres biens	
Les cessions de terrains hors lotissement	1%

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Section 1 : Déclaration et paiement

Article 7 :

- 1) Tout redevable de la contribution dépose auprès de son service des impôts de rattachement au plus tard le 16 du mois, pour les recettes de la première quinzaine et le 1^{er} du mois suivant pour celles de la deuxième quinzaine, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

La déclaration est déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'une quinzaine déterminée aucune opération imposable.

Les redevables acquittent la contribution auprès du service des impôts au vu de la déclaration prévue au présent article dans les mêmes délais.

- 2) Les sommes collectées par les services des douanes sont reversées chaque mois à l'occasion du traitement mensuel des opérations des offices.

Ces sommes sont reversées au Trésor public.

Section 2 : Contrôle et sanctions

Article 8 :

Les modalités de contrôle et de recouvrement de la contribution ainsi que les sanctions sont celles applicables en matière de législation douanière et de taxe sur la valeur ajoutée.


CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

Article 9 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 juin 2023

Le Président


Dr Ousmane BOUGOUMA

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION
BURKINA FASO

Le Secrétaire de séance


Esther BAMOUANI/KANSONO

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION
3ème Secrétaire
Parlementaire
BURKINA FASO

